



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 14

Réunion du 29 novembre 2017 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie, YUPI Michel

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 29 novembre 2017

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- L'avertissement ; [...]
- L'amende
- La perte de match [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 25 et 26 novembre 2017

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
25/11	U 15 Féminin	A	RENAUDINE*Entente 1	BOURGUEILLOIS 1	Aucune récupération des données du match le jour de la rencontre, appel au référent, une tablette pour deux rencontres
26/11	Départemental 3	C	ST HIPPOLYTE 1	LOCHES 2	Problème tablette, accord du référent pour feuille papier
26/11	Départemental 3	D	BOURGUEIL 2	LANGAIS 2	FMI reçu avec retard
26/11	Départemental 4	A	RENAUDINE 2	MONTHODON 1	Aucune récupération des données du match le jour de la rencontre, pas de réponse à ce jour
26/11	Départemental 4	C	CHARNIZAY ST FLOVIER 1	PERRUSSON 1	FMI reçu avec retard

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
25/11	U 15 Féminin	A	RENAUDINE*Entente 1	BOURGUEILLOIS 1	26/03/2018
26/11	Départemental 3	D	BOURGUEIL 2	LANGAIS 2	27/03/2018
26/11	Départemental 4	A	RENAUDINE 2	MONTHODON 1	27/03/2018
26/11	Départemental 4	C	CHARNIZAY ST FLOVIER 1	PERRUSSON 1	27/03/2018

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.
- d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.
- Il faut clôturer la FMI.
- de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

En raison de l'organisation de la **Coupe Futsal U18** le samedi 16 décembre 2017, la rencontre ci-dessous :

- **Coupe U 18 Thierry BESNIER – PAYS MONTRESOR U 18 c/ YZEURES PREUILLY Entente U 18** est reportée au samedi 20 janvier 2018 à 14 heures 30

Suite à l'Arrêté Municipal en date du 23 novembre 2017 de la Municipalité de CHARGE, interdisant l'utilisation des installations sportives du VERDEAU (utilisation des sanitaires vestiaires) du 23 au 28 novembre 2017, la Commission décide de fixer la rencontre :

- **Départemental 4 Poule B – CHARGE ES 1 c/LUZILLE CA 1** au dimanche 28 janvier 2018 à 15 heures.

Suite à la Coupe Consolante U 13, ayant eu lieu le 25 novembre 2017, la Commission fixe la rencontre :

- **U 13 Masse Niveau 2 Poule E – RICHE RACING 3 c/ST PIERRE des CORPS 3** au mercredi 6 décembre 2017 à 17 heures.

De plus, à la vue des pièces versées au dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club de la RICHE RACING la totalité des frais de déplacement de l'arbitre soit 17,40 €.

Suite au tirage au sort de la **Coupe Marcel BOIS**, la Commission a constaté qu'une rencontre de **Coupe Marcel BACOU** était déjà programmée sur les installations du Stade Camélinat le dimanche 3 décembre 2017 (rencontre déjà reprogrammée pour occupation des terrains – Coupe du Centre **ST PIERRE AUBRIERE** le 12/11/2017). Après contact avec le club de **VILLEPERDUE** pour avancer la rencontre de **Coupe Marcel BACOU** au samedi soir, il s'est avéré qu'il n'était pas possible de répondre favorablement à cette requête.

De ce fait, la Commission décide d'inverser la rencontre :

- **Coupe Marcel BOIS : ST PIERRE AUBRIERE 1 c/ MONTHODON 1** sur les installations de **MONTHODON à 14 heures le dimanche 3 décembre 2017.**

Et de maintenir la rencontre :

- **Coupe Marcel BACOU : ST PIERRE DES CORPS 2 c/ VILLEPERDUE 2** sur les installations de **ST PIERRE DES CORPS à 14 heures le dimanche 3 décembre 2017.**

6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- U 15 Brassage Masse Poule C : JOUE LES TOURS 2 c/MONTLOUIS 2 (18/11/2017)
- U 13 Elite Poule C : OUEST TOURANGEAU 1 c/TOURS BOUZIGNAC (18/11/2017)
- Départemental 4 Poule A : RENAUDINE 2 c/ MONTHODON 1 (26/11/2017)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 5 décembre 2017 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS

N° Match	19915043	
Date	26 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	2^{ème}Division Poule B
Clubs en présence	ST PIERRE des CORPS 1	RCVI 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant le courriel du club de **ST PIERRE des CORPS** adressé au district en date du **23 novembre 2017** déclarant un nombre insuffisant de joueuses pour cette rencontre.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de ST PIERRE des CORPS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait du club de ST PIERRE des CORPS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 66,00 € au club de ST PIERRE des CORPS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	19550707	
Date	26 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	SAINT BENOIT LA FORET 2	RILLY SUR VIENNE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **SAINT BENOIT LA FORET** adressé au district en date du **24 novembre 2017 à 11h47** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de SAINT BENOIT LA FORET 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RILLY SUR VIENNE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er}forfait de l'équipe de SAINT BENOIT LA FORET 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97,00 € au club de SAINT BENOIT LA FORET, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20099896	
Date	25 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Coupe André BASILE
Clubs en présence	PAYS DE RACAN 1	RCVI 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant le courriel du club du **PAYS DE RACAN** adressé au district en date du **22 novembre 2017** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club du PAYS DE RACAN 1 (0 but/ équipe éliminée de la Coupe André BASILE) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 1 (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait du club du PAYS DE RACAN 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21,00 € au club du PAYS DE RACAN 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Décide de l'application de l'article 2 des Règlements des coupes départementales: le forfait en Coupe U 15 d'Indre et Loire André BASILE entraîne le forfait automatique en Coupe du District.**

N° Match	20092640	
Date	3 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge 5^{ème}Division Poule A
Clubs en présence	ANCHE AS 2	LUZILLE CA 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **LUZILLE CA 2** adressé au district en date du **27 novembre 2017** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de LUZILLE CA 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ANCHE AS 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er}forfait de l'équipe de LUZILLE CA 2.**

N° Match	19915039	
Date	3 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors Féminine à 8	2^{ème}Division Poule B
Clubs en présence	VALLEE VERTE 1	ST PIERRE des CORPS 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».

- Considérant le courriel du club de **ST PIERRE des CORPS** adressé au district en date du **27 novembre 2017** déclarant un nombre insuffisant de joueuses pour cette rencontre.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de ST PIERRE des CORPS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VALLEE VERTE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait de l'équipe de ST PIERRE des CORPS 1.**

9 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procédera au tirage au sort des Coupes **Seniors Roger ARRAULT, Marcel BOIS et Marcel BACOU** le mercredi 6 décembre 2017 à 17 heures, rencontres à jouer le dimanche 14 janvier 2018 à 14 heures.

10 – RESERVE D'AVANT MATCH

Match	19924497	
Date	26 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	LUZILLE CA 2	ORBIGNY-NOUANS-GENILLE-LO-MO*Entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **LUZILLE CA 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club d'**ORBIGNY-NOUANS-GENILLE-LOCHE-MONTRESOR*Entente 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **25 novembre 2017**, l'équipe Senior 1 du club **GENILLE ORBIGNY NOUANS BEAUMONT*Entente 1** avait une rencontre officielle de **Départemental 4 Poule C YZEURES PREUILLY 2 c/GENILLE ORBIGNY NOUANS BEAUMONT*Entente 1**
- Considérant que l'équipe Senior (2) du club d'**ORBIGNY-NOUANS-GENILLE-LOCHE-MONTRESOR*Entente 2** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs:

- **Rejette la réserve comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

11 – EVOCATION DE LA COMMISSION

DIRIGEANT SUPPOSE NON LICENCIE INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

Reprise du dossier

N° Match	19995130	
Date	18 novembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Masse Poule D
Clubs en présence	AZAY CHEILLE 2	BOURGUEILLOIS AV F 1

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant** supposé non licencié du club de **BOURGUEILLOIS AV F 1**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**Arbitre assistant 2** le jour de la rencontre : **M.CHEVIN Stéphane**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **BOURGUEILLOIS AV F 1** n'a pas formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « dirigeant » que M **CHEVIN Stéphane**, est enregistré à la date du **26 novembre 2017** pour une rencontre du **18 novembre 2017**.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours. »

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : BOURGUEILLOIS AV F : 200,00 €. (160,00 € Non licencié figurant sur une feuille de match + 40,00 € pour non envoi d'un document réclamé par une commission)

Fin de séance à 17 heures.

Prochaine réunion le 6 décembre 2017 à 14 heures.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michèl YUPI

Secrétaire de séance